



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITES ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE

Le Maire de BESSE SUR BRAYE,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L511-1 du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>o</sup> et 7<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescription),

**CONSIDERANT** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Il est institué des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électriques uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

**Nota** : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

**Article 2** :

Les emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

LOCALISATION DES EMBLEMENTS	NOMBRE
Place Jean Dufournier	2

**Article 3** :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté de 22 décembre 2014 relatif à la signalisation du service de recharge des véhicules électrique, sera mis en place par une signalisation horizontale et verticale par panneau type :

Panonceau Type M6i : sauf véhicule électrique ou hybride

Panonceau type M8f mentionnant le nombre de places

**Article 4** :

Tout véhicules se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant (art. R417-10 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art.325-1 à L325-3).

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Un stationnement gênant tel que défini par l'article R417-10 entraîne une contravention de 2ème classe, à savoir 35 euros, et la possibilité de voir son véhicule emmené en fourrière.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bessé-sur-Braye.

**Article 7 :** M. le Maire de Bessé sur Braye,

Mme la Secrétaire Générale,

M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

M. Le Policier Municipal de Bessé Sur Braye,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressé à la Gendarmerie de Saint Calais.

Fait à Bessé-Sur-Braye le 26 décembre 2022

Mr le Maire



Jacques LACOCHE,